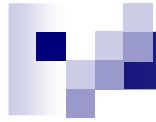


Conditions d'encadrement des ACTIVITÉS PHYSIQUES en ACCUEIL de LOISIRS

Réf. :

- **Décret n° 2011-1136 du 20 septembre 2011** modifiant l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles
- **Arrêté du 25 avril 2012 et ses annexes** portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles
- **Décret n° 2012-1062 du 17 septembre 2012** portant modification de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles



- Pourquoi un nouveau cadre réglementaire ?
- Que dit-il ?
- Quelles dispositions concrètes à mettre en place ?



Pourquoi un nouveau cadre réglementaire ?

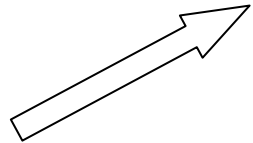
- **Adaptation du cadre réglementaire à l'évolution des pratiques et des qualifications reconnues pour les encadrer avec un souci d'exhaustivité**
- **Précision sur les règles applicables aux établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) lorsqu'ils sont prestataires d'un ACM**
- **Proposer un cadre plus sécurisant pour le déroulement et la pratique des APS en ACM**

Que dit-il ?

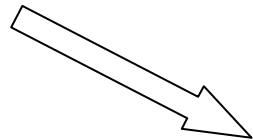
■ Il rappelle et précise les obligations générales :



L'ORGANISATEUR



- doit avoir précisé dans son **projet éducatif** la place et le sens des activités physiques (AP) proposées au cours de l'accueil de loisirs. Celles-ci doivent s'inscrire comme un des moyens d'atteindre les objectifs généraux qu'il s'assigne.



- doit **vérifier** auprès de son assureur que les AP proposées sont couvertes par son **contrat d'assurance en RC**.

Que dit-il ?

suite



L'EQUIPE

- doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles les AP sont mises en œuvre dans le projet pédagogique.

- doit informer les responsables légaux des mineurs quand des AP sont proposées pendant l'accueil de loisirs et les modalités de leur déroulement.

L'encadrant (membre permanent de l'équipe pédagogique ou intervenant extérieur) doit :

- être majeur
- fixer un cadre sécurisant pour les mineurs
- vérifier que le niveau de pratique est conforme à leur besoins psycho/physiologiques



Que dit-il ?

suite

- **1er cas : Il réaffirme la légitimité des activités physiques classiques organisées dans les accueils :**

*En grande majorité, les AP proposées au quotidien dans les accueils de loisirs ont pour finalité **le jeu ou le déplacement** et ne présentent **pas de risque** particulier lié à l'activité elle-même = aucune nécessité de faire appel à un intervenant extérieur spécialisé...*

- *Les activités physiques sont encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique **sans qualification sportive particulière**.*
- *L'organisateur et les membres de l'équipe pédagogique organisent l'activité en faisant preuve de **pragmatisme** et de **bon sens**.*

Ces activités répondent aux critères suivants :

- *être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;*
 - *L'aspect compétitif générant classement, mise en avant du résultat plus que la manière, valorisations/dévalorisations des participants est à exclure !*

Que dit-il ?

suite

- être proposées **sans objectif d'acquisition** d'un niveau technique ni de performance
 - Nous sommes bien dans une démarche d'animation et non d'enseignement !
- leur pratique ne doit pas être **intensive**
 - L'activité proposée ne doit pas générer une fatigue excessive.
- ne pas être **exclusives** d'autres activités
 - L'accueil de loisirs n'est pas un stage sportif ! Il propose une diversité d'activités dont des AP.
- être **accessibles** à l'ensemble des membres du groupe
 - Toute activité proposée collectivement doit prendre en compte les capacités et l'aptitude de chacun.
- être mises en œuvre dans des **conditions de pratique et d'environnement adaptées** au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques
 - L'activité proposée doit être préparée au regard des particularités de son public et des lieux de pratiques. La réflexion doit être portée sur l'environnement de la pratique (Cf. Projet pédagogique)

Les activités peuvent cependant relever d'un cadre réglementaire distinct
(Déplacement sur la voie publique à pied ou en vélo = respect du code de la route)

Que dit-il ?

suite

- **2ème cas : Il précise les conditions de pratique lorsque les activités physiques sont codifiées ou lorsqu'elles présentent des risques particuliers :**

*Les activités physiques proposées correspondent à une **pratique sportive avec des règles techniques** fixées par une fédération sportive délégataire (exemple : Volley)*

OU

*Les activités physiques proposées présentent **des risques particuliers** (exemple : Tir à l'arc)= les conditions d'encadrement sont précisées par voie réglementaire.*

Il appartient au directeur de l'accueil et à l'encadrant (membre permanent de l'équipe pédagogique **ou** intervenant extérieur) de définir **ensemble la place et le rôle des membres permanents** de l'équipe pédagogique qui participent aux AP organisées.



Que dit-il ?

suite

En pratique :

- *Il est important de ne pas reléguer les animateurs dans un rôle de simple accompagnateur !*
- *Pourquoi ??? S'ils ont participé en équipe à l'élaboration du projet pédagogique avec le directeur (comme dans tout bon accueil !), ils ont réfléchi à la mise en œuvre opérationnelle du projet éducatif de l'organisateur. Ils sont donc garants du sens qui a été donné au projet d'activité sportive car il permet d'atteindre l'un des objectifs du projet pédagogique.*

Que dit-il ?

suite

A) Dans le cadre des activités physiques codifiées « sport » : L'encadrant satisfait aux conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un **diplôme professionnel sportif** ou en cours de formation (exemple : BE1, BPJEPS, DEJEPS, CQP,...),
- Etre **européen** et répondre aux **conditions exigées** par le code du sport pour **exercer en France**,

*Il est recommandé
de solliciter la carte
professionnelle en
cours de validité
(valable 5 ans)*

OU

- Etre fonctionnaire exerçant dans le cadre de ses missions (exemple : ETAPS) ou enseignants dans l'exercice de ses missions,

Que dit-il ?

suite

- Etre intervenant extérieur bénévole, titulaire d'une qualification fédérale délivrée pour encadrer la discipline, à condition que l'activité soit organisée par un club affilié à une fédération agréée
- Etre membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire du BAFA (ou équivalent) et d'une qualification fédérale délivrée pour encadrer la discipline par une fédération agréée,

Applicable aux seuls accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme !

Comment savoir que la pratique physique que je souhaite proposer aux enfants est codifiée « sport » et nécessite de respecter le cadre précédemment décrit ?

Le site du Ministère des SJEPA présente les listes des fédérations agréées et/ou délégataires :

<http://www.sports.gouv.fr/index/acteurs-du-sport/les-federations/liste-des-federations-sportives-2742>



Que dit-il ?

suite

B) Dans le cadre des activités présentant des risques particuliers

Des dispositions particulières en matière d'encadrement et d'organisation de la pratique sont définies dans les annexes de l'Arrêté du 25 avril 2012.

Les annexes sont des fiches descriptives pour chaque famille et type d'activités. Ces fiches précisent les conditions relatives aux éléments suivants :

- **lieu de déroulement de la pratique ;**
- **public concerné ;**
- **taux d'encadrement ;**
- **qualifications requises pour encadrer ;**
- **conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires ;**
- **conditions d'accès à la pratique ;**
- **conditions d'organisation de la pratique.**

Que dit-il ?

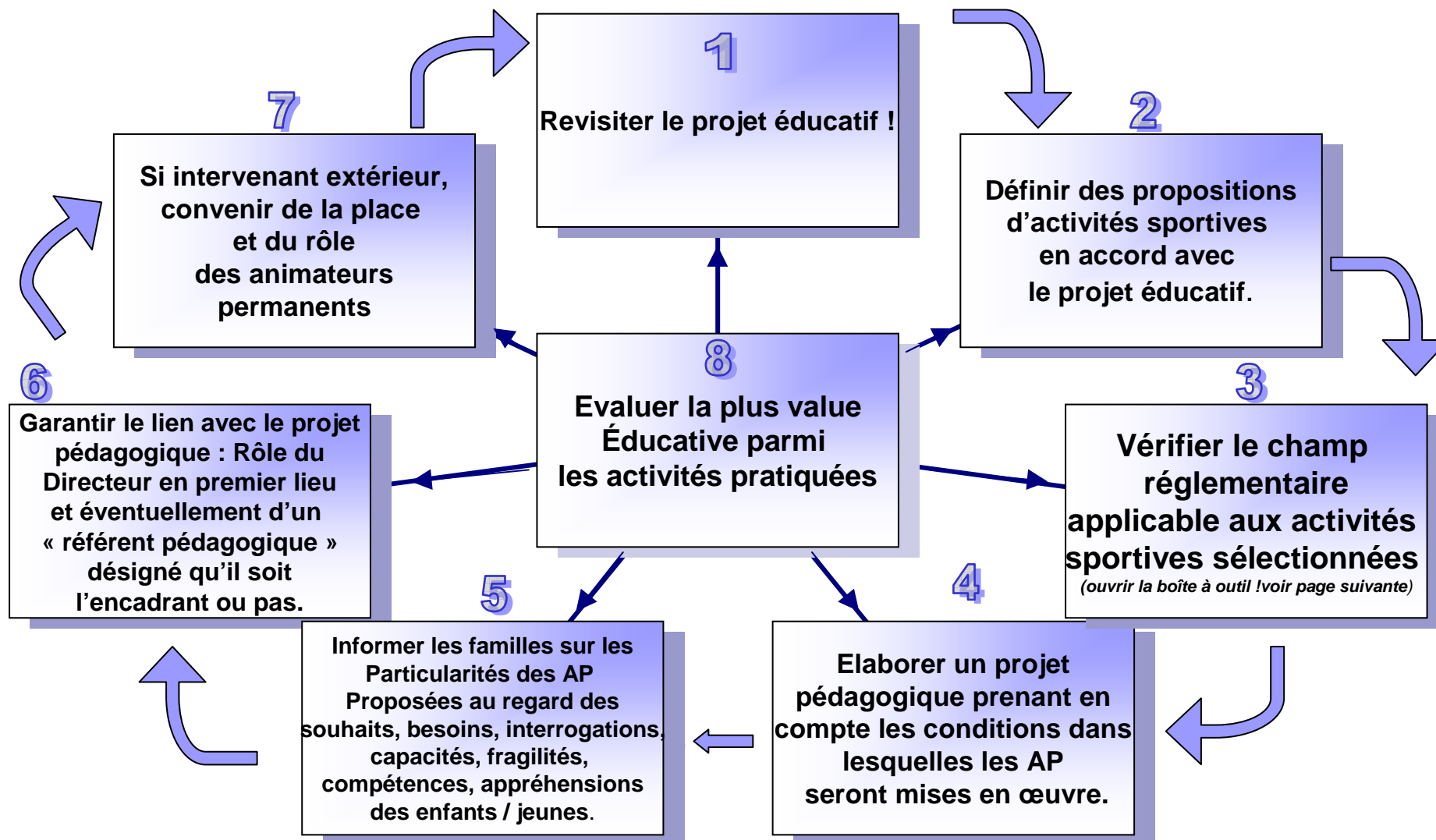
suite

Les familles et type d'activités concernées :

1. alpinisme
2. baignade
3. canoë, kayak et activités assimilées
4. canyionisme
5. char à voile
6. équitation
7. escalade
8. karting
9. motocyclisme et activités assimilées
10. nage en eau vive
11. plongée subaquatique
12. radeau et activités de navigation assimilées
13. randonnée pédestre
14. raquettes à neige
15. ski et activités assimilées
16. spéléologie
17. sports aériens
18. surf
19. tir à l'arc
20. voile et activités assimilées
21. vol libre
22. vélo tout terrain (VTT).

ATTENTION : Cet arrêté a abrogé celui du 20 juin 2003 !

Quelles dispositions mettre en place



Quelles dispositions mettre en place

suite

Une boîte à outil :

- **2 tableaux** d'aide à l'identification du champ réglementaire correspondant à son projet d'activité :
 - Si l'activité se déroule dans :
 - un accueil de loisirs,
 - un séjour de vacances,
 - un accueil de scoutisme

[VOIR LE TABLEAU 1/2](#)
 - Si l'activité se déroule dans :
 - un séjour court,
 - un séjour de vacances en famille,
 - un séjour spécifique (autre que sportif)
 - un accueil de jeunes

[VOIR LE TABLEAU 2/2](#)
- **22 familles d'activité sous forme de fiches spécifiques :**
Se reporter aux annexes de l'arrêté du 25 avril 2012
- **Lorsque l'activité se déroule dans un établissement d'activités physiques et sportives (parcours acrobatiques en hauteur, piscine, terrain de sport mécanique, etc.),** dans le cadre d'une prestation, le responsable de l'établissement doit pouvoir spontanément vous délivrer les informations liées aux déclarations de conformité.



Quelles dispositions mettre en place

suite

En l'absence de ces informations, l'organisateur de l'accueil doit au minimum vérifier que :

- Les éducateurs sportifs sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité

En cas d'incertitude, vous pouvez contacter la DDCS qui pourra vous indiquer la situation des personnes au regard de cette déclaration, et préciser si la structure est identifiée par le service.

TABLEAU d'aide à l'identification du champ réglementaire correspondant à son projet d'activité physique

! Activité organisée soit dans un accueil de loisirs, soit dans un séjour de vacances ou soit dans un accueil de scoutisme.

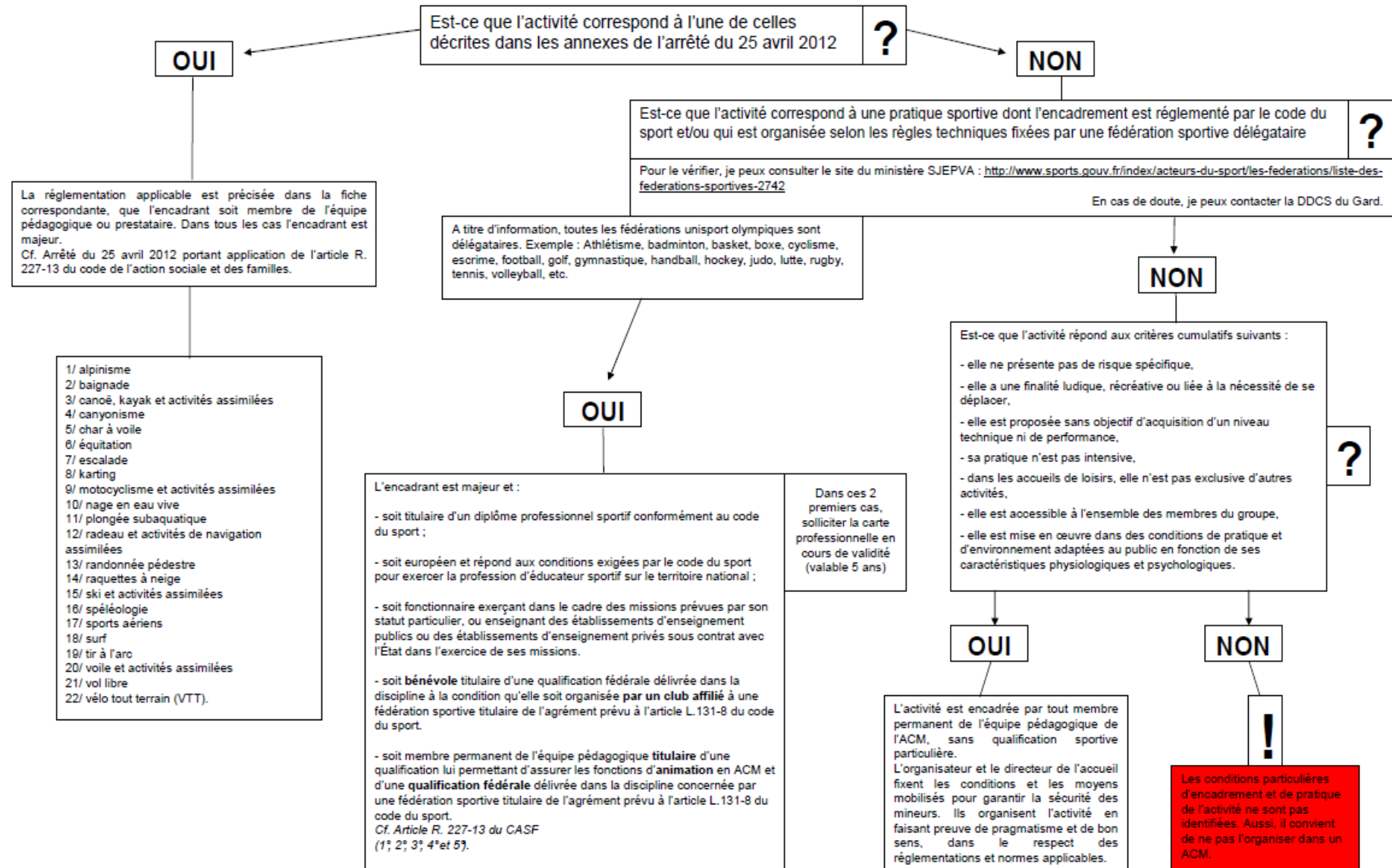


TABLEAU d'aide à l'identification du champ réglementaire correspondant à son projet d'activité physique

! Activité organisée soit dans un séjour court, soit dans un séjour de vacances dans une famille, soit dans un séjour spécifique (autre que sportif) ou soit dans un accueil de jeunes.

Est-ce que l'activité correspond à une pratique sportive dont l'encadrement est réglementé par le code du sport et/ou qui est organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire ?



Pour le vérifier, je peux consulter le site du ministère SJEPVA : <http://www.sports.gouv.fr/index/acteurs-du-sport/les-federations/liste-des-federations-sportives-2742>

En cas de doute, je peux contacter la DDCS du Gard.

A titre d'information, toutes les fédérations unisport olympiques sont délégataires. Exemple : Athlétisme, badminton, basket, boxe, cyclisme, escrime, football, golf, gymnastique, handball, hockey, judo, lutte, rugby, tennis, volleyball, etc.

OUI

L'encadrant est majeur et :

- soit titulaire d'un diplôme professionnel sportif conformément au code du sport ;
- soit européen et répond aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- soit fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Cf. Article R. 227-13 du CASF (1°, 2° et 3°)

Dans ces 2 premiers cas, solliciter la carte professionnelle en cours de validité (valable 5 ans)

OUI

L'activité est encadrée par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière. L'organisateur et le responsable de l'accueil fixent les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. Ils organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens, dans le respect des réglementations et normes applicables.

NON

Est-ce que l'activité répond aux critères cumulatifs suivants :

- elle ne présente pas de risque spécifique,
- elle a une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer,
- elle est proposée sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance,
- sa pratique n'est pas intensive,
- dans les accueils de loisirs, elle n'est pas exclusive d'autres activités,
- elle est accessible à l'ensemble des membres du groupe,
- elle est mise en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.



NON



Les conditions particulières d'encadrement et de pratique de l'activité ne sont pas identifiées. Aussi, il convient de ne pas l'organiser dans un ACM.